

Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de soutenir les municipalités locales et régionales dans leurs champs de compétences;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion du français auprès des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion du français auprès des municipalités locales et régionales;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74483

Gouvernement du Québec

Décret 428-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 750 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet de promotion et de valorisation de la langue française auprès des commerces de proximité de l'Île de Montréal

ATTENDU QUE l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de favoriser l'émergence et la croissance des sociétés de développement commercial;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 2 750 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet de promotion et de valorisation de la langue française auprès des commerces de proximité de l'Île de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 750 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet de promotion et de valorisation de la langue française auprès des commerces de proximité de l'Île de Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74484

Gouvernement du Québec

Décret 490-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT les modifications au Programme spécial de supplément au loyer afin notamment d'octroyer de nouveaux suppléments au loyer et de reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2023, les suppléments au loyer accordés dans le cadre de ce programme, arrivant à échéance le 31 mars 2021

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a accordé des suppléments au loyer au terme d'ententes sur le logement social de 1977, 1979 et 1986 avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes viennent progressivement à échéance, ce qui a pour conséquence la fin du financement de ces suppléments au loyer;

ATTENDU QUE l'aide financière versée vise à éviter de placer les ménages qui en bénéficient dans une situation précaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 638-2013 du 19 juin 2013, modifié par les décrets numéros 450-2018 du 28 mars 2018 et 240-2020 du 25 mars 2020, à mettre en œuvre le Programme spécial de supplément au loyer;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Programme spécial de supplément au loyer prévoit que l'aide financière accordée sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 25 février 2021, par sa résolution numéro 2021-010, approuvé la reconduction des suppléments au loyer arrivés à échéance entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2021, l'octroi de nouveaux suppléments au loyer pour une période allant jusqu'au 31 mars 2023 ainsi que les modifications au Programme spécial de supplément au loyer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret afin notamment d'octroyer de nouveaux suppléments au loyer et de reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2023, les suppléments au loyer accordés dans le cadre de ce programme, arrivant à échéance le 31 mars 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret, afin notamment d'octroyer de nouveaux suppléments au loyer et de reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2023, les suppléments au loyer accordés dans le cadre de ce programme, arrivant à échéance le 31 mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET